

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 24.10.2013

- Présents :** Joël Riguelle, *Bourgmestre-Président* ;
Jean-Marie Colot, *1er Échevin* ;
Michaël Vander Mynsbrugge, Vincent Riga, Stéphane Tellier, Marc Vande Weyer, Pierre Tempelhof, Agnès Vanden Breemt, *Échevins* ;
Marc Hermans, Monique Dupont, Peter Decabooter, Marc Ghilbert, Marie Kunsch, Fatiha Metioui-Amanzou, Nadine De Buck, Chantal Duboccage, Said Chibani, Luc Demullier, Ndongo Diop, Vincent Lurquin, Yonnec Polet, Véronique Bruyninckx, Katia Van den Broucke, Nathalie Migeotte, Nicolas Stassen, Valérie Lambot, *Conseillers communaux* ;
Philippe Rossignol, *Secrétaire communal*.
- Excusés :** Christian Boucq, *Conseiller communal* ;
Jean-François Culot, *Président du CPAS*.

**#Objet : Taxe sur les antennes émettant des radiations non ionisantes -
Renouvellement#**

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 de la Constitution ;
Vu les articles 180 et 181 du Code d'Impôt sur les Revenus ;
Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu la Loi du 24.12.1996, relative à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
Vu l'Arrêté Royal du 12.04.1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale ;
Vu sa délibération du 18.12.2006, relative au règlement général à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière des taxes communales ;
Vu sa délibération du 29.10.2009, relative à la taxe sur les antennes émettant des radiations non ionisantes, devenue exécutoire le 29.01.2010, pour un terme expirant le 31.12.2013 ;
Considérant que le taux de la taxe sur les antennes émettant des radiations non ionisantes est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Berchem-Sainte-Agathe les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;
Considérant qu'il convient d'exempter les antennes affectées à un service d'utilité publique, c'est-à-dire les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile, et utilisées à cette seule et unique fin ;
Considérant que les antennes visées propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels sur la population locale, ce qui représente, comme indiqué précédemment, un coût certain pour l'administration communale ;
Considérant que d'autres taxes sont déjà levées sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou administratif ou des installations imposables sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe, qu'il convient de

ne pas alourdir d'avantage les charges fiscales de ces entreprises;

Considérant qu'en outre, les opérateurs qui exploitent des antennes sur le territoire de la Commune de Berchem-Sainte-Agathe n'y ont pas leur siège social ou administratif et considérant que la Commune de Berchem-Sainte-Agathe ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte; Considérant qu'à l'horizon 2015, le rendement des centimes additionnels au précompte immobilier peut être estimé à €400,00 / habitant, le rendement de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physique peut être estimé à €245,00 / habitant, le rendement de la taxe sur immeubles ayant une affectation de bureau peut être estimé à €45,00 / habitant, le rendement de la taxe sur les panneaux publicitaires peut être estimé à €26,00 / habitant et qu'il apparaît dès lors que le taux de la taxe sur les antennes restera raisonnable tant que son rendement restera inférieur aux différents rendements précités, ceci afin de garantir la répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que sur base d'un taux de €8.832,64 par antenne, le rendement de la présente taxe peut être estimé à €21,00 / habitant à l'horizon 2015, et qu'au vu des comparaisons précédentes de rendement, le principe de proportionnalité de l'impôt est respecté et considérant en outre que ce montant n'apparaît pas disproportionné par rapport aux activités et aux bénéfices escomptés des contribuables visés par cette taxe et que cette taxe ne paraît pas de nature à entraver sérieusement leurs activités;

Considérant le rapport du Receveur communal du 23.09.2013 motivant le choix d'une indexation annuelle de la taxe de 2%;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE ce qui suit:

CHAPITRE I. - Assiette de l'impôt

Article 1

Il est établi pour les exercices 2014 à 2015 inclus, une taxe annuelle sur les antennes émettant des radiations non ionisantes existant sur le territoire de la Commune au premier janvier de l'exercice d'imposition.

CHAPITRE II. - Définitions

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par

- « antennes émettant des radiations non ionisantes »: toute antenne fixée à un point d'émission, mât, pylône qui est soit isolé, soit situé à l'intérieur ou sur des bâtiments;
- « radiations non ionisantes »: les rayonnements électromagnétiques dont la fréquence est comprise entre 0,1 MHz et 300 GHz. Le présent règlement n'est pas applicable aux radiations non ionisantes d'origine naturelle, ni à celles émises par les appareillages utilisés par des particuliers tels que, notamment, les GSM, les réseaux WiFi locaux des particuliers, les systèmes de téléphonie de type DECT. Sont également exclues du champ d'application du présent règlement, les radiations non pulsées qui sont émises en vue de transmettre des programmes:
 - de radiodiffusion aux fréquences comprises entre 87,5 et 108,0 kHz, entre 153 et 261 kHz et entre 531 et 1602 kHz;
 - ou de télévision aux fréquences comprises entre 174 et 223 MHz et entre 470 et 830 MHz.

CHAPITRE III. - Redevables

Article 3

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est titulaire d'un droit réel ou d'un droit d'exploiter sur une antenne d'émission.

En cas d'indivision ou d'exploitation d'une même antenne par plusieurs personnes physiques ou morales, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires et titulaires conjoints d'un droit réel ou droit d'exploiter.

En cas de transfert de droit réel ou du droit d'exploiter, la qualité de contribuable au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la cession de droit réel ou par la date de l'acte de cession du droit d'exploiter.

CHAPITRE IV. - Calcul de l'impôt

Article 4

Le taux est fixé à huit mille huit cent trente-deux euros et soixante-quatre centimes (€8.832,64) par antenne d'émission et par an, quel que soit le mois de son placement sans que le montant taxable ne soit fractionnable. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 2%:

- 2014 : €8.832,64
- 2015 : €9.009,29

Article 5

Sont exonérées du paiement de la taxe:

les antennes affectées à un service d'utilité publique, c'est-à-dire les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile, et utilisées à cette seule et unique fin. Cette exonération est accordées d'office, pour autant qu'elle soit justifiée.

CHAPITRE V. - De la déclaration

Article 6

L'administration communale fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée. Les contribuables qui n'ont pas reçu le formulaire sont tenus d'en réclamer un. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

Article 7

En cas de modification de la base taxable, une nouvelle déclaration devra être faite dans les dix jours. Toute nouvelle exploitation doit être déclarée dans le même délai de dix jours.

Article 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous les documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet. La non déclaration ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, d'après les éléments dont l'administration communale dispose. Les cotisations enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal au droit dû ou estimé comme tel.

CHAPITRE VI. - Du recouvrement et des réclamations

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général communal régissant la matière.

Le Conseil approuve le projet de délibération.
26 votants : 26 votes positifs.

Ainsi fait et délibéré en séance.

Par ordonnance :

Le Secrétaire communal,
(s) Philippe Rossignol

Le Bourgmestre-Président,
(s) Joël Riguelle

Pour copie conforme.

Par ordonnance :

Pour le Secrétaire communal,
Le Directeur délégué,


Sandra Goegebeur

Le Bourgmestre-Président,


Joël RIGUELLE